SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-327
portant autorisation d'occupation du domaine public

Publié par voie dématérialisée le 30 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la demande en date du 22 janvier 2025 par Monsieur Yannick Odeau responsable de la bibliothèque municipale pour occuper le domaine public communal sur deux places de stationnement le long de la rue Ibarbidea le jeudi 17 décembre 2026 de 09h00 à 14h00.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'autoriser l'occupation du domaine public municipal et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - Le bibliobus des services du Département des Pyrénées-Atlantiques (64) est autorisé à occuper le domaine public, et plus particulièrement les deux dernières places de stationnement situées rue Ibarbidea, jouxtant l'entrée du parking de la Poste et l'entrée arrière de la Maison pour Tous, le jeudi 17 décembre 2026 de 09h00 à 14h00.

Article 02 - Le permissionnaire s'engage à garantir la libre circulation des piétons pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 03 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions précitées par le permissionnaire ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 04 - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté municipal 08 jours avant le début de l'évènement et de l'interdiction de stationnement. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signalisation.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Yannick Odeau ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 octobre 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

COMMUNE DE ST PÉE-SUR-NIVELLE
SENPEREKO HERRIA

MAIRIE - 64310 SAINT PÉE SUR NIVELLE – Tél : 05 59 54 10 19 - Fax : 05 59 54 93 94
E-mail : contact@senpere64.fr